



PREFECTURE DE LA MARNE

Direction Départementale de l'Équipement de la Marne

Service Aménagement, Environnement et Développements Local

Bureau Aménagements

Arrêté préfectoral Réglementant le bruit aux abords du tracé des Routes Départementales

Le préfet de la région Champagne Ardenne, Préfet du Département de la Marne, Chevalier de la légion d'honneur

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
l'avis des communes suite à leur consultation en date du 06 février 2003
l'avis du comité de pilotage réuni le 05 décembre 2003.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes départementales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Table with 7 columns: Nom de l'infrastructure, Communes concernées, Délimitation du tronçon (Débutant, Finissant), Catégorie de l'infrastructure, Largeur des secteurs affectés par le bruit, Type de tissu (rue en 'U' ou tissu ouvert). Rows include MAREUIL SUR AY, AY, OIRY, etc.

ACTE REÇU LE 27 JUL. 2012

PREFECTURE DE LA MARNE D. R. C. L.

Table with 7 columns: Nom de l'infrastructure, Communes concernées, Délimitation du tronçon (Débutant, Finissant), Catégorie de l'infrastructure, Largeur des secteurs affectés par le bruit, Type de tissu (rue en 'U' ou tissu ouvert). Rows include MATOUGUES, SAINT-GIBRIEN, SAINT-GIBRIEN FAGNIERES, etc.

Table with 7 columns: Nom de l'infrastructure, Communes concernées, Délimitation du tronçon (Débutant, Finissant), Catégorie de l'infrastructure, Largeur des secteurs affectés par le bruit, Type de tissu (rue en 'U' ou tissu ouvert). Rows include MAREUIL SUR AY, OIRY, CHALONS EN CHAMPAGNE, etc.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 373	BEZANNE	Intersection RD39 PR21+794	Intersection rue ancien Hôpital	2	30 m	Rue en U
RD 373	BEZANNE	Intersection rue ancien Hôpital	Intersection RD33 PR23+556	3	30 m	Rue en U
RD 373	BEZANNE	Intersection RD33 PR23+556	Sortie aggio Bezanne PR23+265	4	30m	Tissu Ouvert
RD 373	BEZANNE	Sortie aggio Bezanne PR23+265	Quartiers Intersection RD951 PR24+052	3	100m	Tissu Ouvert
RD 398	MAROLLES	Giratoire RH4 PR0+200	Entrée aggio Marolles PR0+375	3	100m	Tissu Ouvert
RD 398	MAROLLES	Entrée aggio Marolles PR0+375	Sortie aggio Marolles PR0+1115	3	100m	Tissu Ouvert
RD 398	MAROLLES	Sortie aggio Marolles PR0+1115	Intersection avec RD 982 #1	3	100m	Tissu Ouvert
RD 931	SILLERY PRUNAY	Intersection RH44 PR0+200	Intersection RD33 PR1+271	3	100m	Tissu Ouvert
RD 931	PRUNAY	Intersection RD933	Intersection RD7	3	100m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Limite départementale PR0+000	Entrée aggio Mont-Coupoit PR1+271	3	100m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Entrée aggio Mont-Coupoit PR1+271	Fin zone 60km/h PR2+873	4	30m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Fin zone 60km/h PR2+873	Entrée aggio Montmirail PR2+1016	3	100m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Entrée aggio Montmirail PR2+1016	Intersection RD23 PR3+748	4	30m	Tissu Ouvert
RD 981	EPERNAY PIERRY	Intersection RD40A PR48+000	Giratoire RD40A PR48+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 981	PIERRY	Giratoire RD40A PR48+000	Intersection RD210 PR51+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 981	PIERRY MOUSSEY CHAVOT	Intersection RD210 PR50+000	Intersection route Chavot PR51+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 981	MOUSSEY CHAVOT-COURCOURT VINAY	Intersection RD40A PR48+000	Intersection route Chavot PR51+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 981	BEZANNE VINDEY	Intersection RN4 PR89+258	Intersection RD 373 PR89+488	3	100m	Tissu Ouvert
RD 988	BETHENVY REIMS	Sortie aggio Reims PR2+379	Début élargissement BA PR3+502	3	100m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 982	VITRY LE FRANCOIS VITRY EN PERTHOIS	Sortie aggio Vitry-le-François PR1+637	Intersection RN4 PR1+794	3	100m	Tissu Ouvert
RD 982	VITRY EN PERTHOIS	Intersection RN4 PR1+794	Entrée aggio Vitry-en-Perthois PR2+964	3	100m	Tissu Ouvert
RD 982	VITRY EN PERTHOIS	Entrée aggio Vitry-en-Perthois PR2+964	Intersection RD995 PR3+418	4	30m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (existante ou en projet) à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

**Article 3.**

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 988	BETHENVY COURCY	Début élargissement BA PR3+802	Fin élargissement BA PR3+924	3	100m	Tissu Ouvert
RD 988	COURCY	Fin élargissement BA PR3+924	Fin contournement BA PR3+573	3	100m	Tissu Ouvert
RD 988	COURCY BRIMONT	Fin contournement BA PR3+573	Début zone 70km/h PR8+200	3	100m	Tissu Ouvert
RD 988	BRIMONT	Début zone 70km/h PR8+200	Fin zone 70km/h PR8+600	4	30m	Tissu Ouvert
RD 988	BRIMONT	Fin zone 70km/h PR8+600	Intersection RD30 PR9+219	3	100m	Tissu Ouvert
RD 988	BRIMONT AUMENAYCOURT	Intersection RD30 PR9+219	Entrée aggio Pontgivat PR12+711	3	100m	Tissu Ouvert
RD 988	PONTGIVART	Entrée aggio Pontgivat PR12+711	Sortie aggio Pontgivat PR13+597	4	30m	Tissu Ouvert
RD 977	CHALONS L'EPINE SAINT-ETIENNE	Intersection RN44 PR0+000	Zone 3 voies PR27+158	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	SAINT-ETIENNE	Zone 3 voies PR37+158	Intersection RD208 PR38+141	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	SAINT-ETIENNE CUPERLY	Intersection RD208 PR38+141	Intersection giratoire A4 PR39+662	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	CUPERLY LA CHEPPE	Intersection giratoire A4 PR39+662	Intersection avec RD994	4	30m	Tissu Ouvert
RD 988	VERNEUIL DORMANS	Intersection RN3 PR0+200	Entrée Verneuil PR0+881	4	30m	Tissu Ouvert
RD 988	VERNEUIL	Entrée aggio Verneuil PR0+881	Intersection RD1 PR1+008	4	30m	Tissu Ouvert
RD 988	PARGNY LES REIMS	Intersection RD23 PR28+546	Sortie aggio Pargny PR28+944	4	30m	Tissu Ouvert
RD 988	PARGNY JOUY LES REIMS LES MENEUX	Sortie aggio Pargny PR28+944	Intersection RD275 PR31+474	4	30m	Tissu Ouvert
RD 988	ORMES LES MENEUX TINQUEUX	Intersection RD275 PR31+474	Entrée aggio Tinqueux PR33+900	4	30m	Tissu Ouvert
RD 988	ORMES TINQUEUX	Entrée aggio Tinqueux PR33+900	Intersection RN1 PR34+811	4	30m	Tissu Ouvert
RD 988	REIMS CERNAY	Sortie aggio Reims PR33+489	Entrée aggio Cernay PR33+725	4	30m	Tissu Ouvert
RD 988	CERNAY	Entrée aggio Cernay PR33+725	Sortie aggio Cernay PR39+782	4	30m	Tissu Ouvert

**Article 4.**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**Article 5.**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 6.**

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ATHES	GUILUX	SADT BRICE
AJUNAY SUR MARNE	JALONS	COURCELLES
AJUNAYCOURT	JOUY LES REIMS	SANT ETIENNE AU TEMPLE
AVLES	LEUVOIS	SAINT MARTIN BABRY
AY	LUDES	SEZANNE
BETHENVY	MALLY-CHAMPAGNE	SILLERY
BRIMONT	MARVILLE SUR AY	TAKRY
CERNAY LES REIMS	MARULLES	THELLOIS
CHALONS EN CHAMPAGNE	MATRIEUX	THONELLOIS
CHAMPAGNE	MESNEX (LES)	TRIGAS PAYS
CHAMPAGNE	MESNEX SUR OUCHE (LE)	VERNEUIL
CHAVOT-COURCOURT	NEONTBE	VERTUS
CIDRY (LA)	MONTBELLON	VEUVE (LA)
CHEVILLE	MONTMIRAIL	VEUVE (LA)
CROUILLY	MOUSSEY	VILLEROUVE
CORMONTFERREUX	ORCY	VINAY
COURCY	ORMES	VINDRY
CUES	PARGNY LES REIMS	VITRY EN PERTHOIS
CUPERLY	PIERRY	VITRY LE FRANCOIS
LEZY	PIERTY	VORPREUX
DOMMANS	PRUNAY	WITRY LES REIMS
EPERNAV	POISSILLUX	
EPNE (L)	RECY	
FAGNIERES	REIMS	
FRESNE LES REIMS		

**Article 7.**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epervain, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epervain, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,

*Raymond Le Deun*

Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995  
relatif à la limitation de bruit dans les établissements d'enseignement  
NOR : EJ799410264  
(Journal officiel du 13 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 473 ;  
Vu le code du travail, et notamment son article R. 213-11 ;  
Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994.

Article 1<sup>er</sup>

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 91-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1993 pris pour l'application de l'article L. 111-111 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Article 2

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien  $D_{n,w}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.  $D_{n,w}$  exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NF S 31-011 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission	Local de réception	Local d'enseignement	Activités prévues	Salles de repos	Salles polyvalentes	Salles de sport	Salles de musique	Salles de restauration	Salles de réunion	Salles de conférence	Salles de spectacle	Salles de concert	Salles de cinéma	Salles de théâtre	Salles de danse	Salles de gymnastique	Salles de natation	Salles de piscine	Salles de tennis	Salles de badminton	Salles de table tennis	Salles de billard	Salles de jeu	Salles de jeux vidéo	Salles de jeux électroniques	Salles de jeux informatiques	Salles de jeux vidéo	Salles de jeux électroniques	Salles de jeux informatiques
Local d'enseignement	Local de réception	Local d'enseignement	Activités prévues	Salles de repos	Salles polyvalentes	Salles de sport	Salles de musique	Salles de restauration	Salles de réunion	Salles de conférence	Salles de spectacle	Salles de concert	Salles de cinéma	Salles de théâtre	Salles de danse	Salles de gymnastique	Salles de natation	Salles de piscine	Salles de tennis	Salles de badminton	Salles de table tennis	Salles de billard	Salles de jeu	Salles de jeux vidéo	Salles de jeux électroniques	Salles de jeux informatiques	Salles de jeux vidéo	Salles de jeux électroniques	Salles de jeux informatiques
Local d'enseignement	Local de réception	Local d'enseignement	Activités prévues	Salles de repos	Salles polyvalentes	Salles de sport	Salles de musique	Salles de restauration	Salles de réunion	Salles de conférence	Salles de spectacle	Salles de concert	Salles de cinéma	Salles de théâtre	Salles de danse	Salles de gymnastique	Salles de natation	Salles de piscine	Salles de tennis	Salles de badminton	Salles de table tennis	Salles de billard	Salles de jeu	Salles de jeux vidéo	Salles de jeux électroniques	Salles de jeux informatiques	Salles de jeux vidéo	Salles de jeux électroniques	Salles de jeux informatiques

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des nuisances, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'Environnement,  
MICHEL BÉGIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,  
CHARLES PASQUA  
Le ministre de l'éducation nationale,  
FRANÇOIS BARTHÉLEMY  
Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
FRANÇOIS WELON  
Le ministre de l'équipement,  
FRANÇOIS CROZET

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'examen attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé  $L_{p,n}$  du bruit perçu dans les locaux de réception soustrait dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement acoustiques, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à choc normalisée décrite dans la norme NF S 31-021.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier couvrant un local de réception quel qu'il soit, sauf si l'égal d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact réglementaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement de bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) si l'équipement de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception visés dans l'article 2 vis-à-vis des bruits de transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'occupation au bruit de l'arrêté, au sens de l'article L. 473 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à reporter dans les tableaux suivants. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCALS MEUBLES NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION (en secondes) à l'intérieur des locaux
Salle de repos des écoles maternelles, salles d'attente des écoles maternelles, salle de jeu des écoles maternelles.	$0,4 < T < 0,8$
Local d'enseignement de musique, d'arts, d'activités physiques, salle à manger et salle polyvalente de moins de 250 m <sup>2</sup> .	$0,4 < T < 1,2$
Local médical ou social, infirmerie, services administratifs, foyer, salle de réunion, bibliothèque, salle de documentation.	$0,4 < T < 1,2$
Local d'enseignement de musique, d'arts ou d'activités physiques d'un volume > 250 m <sup>2</sup> .	$0,4 < T < 1,2$
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m <sup>2</sup> .	$0,4 < T < 1,2$
Salle de sports	Diffuse dans l'ordre de la limitation de bruit dans les établissements de moins de 250 m <sup>2</sup> ou en application de l'article L. 111-111 du code de la construction et de l'habitation.

!!! L'étude particulière est destinée à établir le traitement acoustique de la salle pourvu d'une ou de deux tribunes et du point de vue de la salle.

Dans les situations, halls et entrées, l'air d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol de local considéré.

Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A défini par la norme NF S 31-034, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 213-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération de bruit sur les parois des locaux.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,3 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Article 9


Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.





**CARTOGRAPHIE SONORE  
DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS  
TERRESTRES DE LA MARNE**  
ROUTES DÉPARTEMENTALES

LEGENDE

 communes concernées par le secteur réglementé

classification des catégories d'infrastructure  
Voies routières et rues de plus de 5000 v/j

Catégorie de classement	Laeq 6h/22h jour	Laeq 22h/6h nuit	Largeur maxi du secteur réglementé *
1	L > 81dB(A)	L > 76dB(A)	300 m
2	76 < L <= 81dB(A)	71 < L <= 76dB(A)	250 m
3	70 < L <= 78dB(A)	65 < L <= 71dB(A)	100 m
4	65 < L <= 70dB(A)	60 < L <= 65dB(A)	30 m
5	60 < L <= 65dB(A)	55 < L <= 60dB(A)	10 m

(trait continu : profil de route ouvert, trait pointillé : profil de route en U)

\* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.

